

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 janvier en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Jancart D., Constantin A., Watt-Chevallier A., Broisin S., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Roger A. donne pouvoir à Mattel JL., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S.,

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Déage P., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Journe JP., Mogenet JC., Zobel JP., Lombard T., Clémentin R.

Délégués présents sans voix délibérative (1) : Bouvet S..

Daniel Bufflier est désigné secrétaire de séance

D2026-01-05 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Environnement - Accès au superviseur du SM3A relatif à la surveillance hydrométéorologique du bassin versant de l'Arve - Usage des données mises à disposition par le SM3A dans le cadre de la Prévention des Inondations

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L2212-1 relatifs au pouvoir de police du Maire à l'exercice des missions de sécurité publique, l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le code de la Défense, notamment l'article R 1311-1 relatif au pouvoir de sécurité nationale du Préfet ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment son article 59-IV précisant le rôle de l'État gestionnaire de ses ouvrages ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment ses dispositions relatives Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'arrêté n° 12-007 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Considérant que la gestion de crise préventive et opérationnelle en matière d'inondation relève de la compétence du préfet et du Maire au travers de leur pouvoir de Police générale et de sécurité publique

Considérant que le SM3A dispose d'un réseau de mesure en temps réel des hauteurs d'eau sur le bassin versant ainsi qu'au droit de certains ouvrages de protection sous sa responsabilité ;

Considérant que le SM3A dispose également d'un superviseur recueillant lesdites données de mesure de son territoire, y compris celles provenant des services de l'Etat, ainsi que les bulletins de prévision hydrologique issus de son abonnement souscrit avec EDF ;

Considérant l'importance pour chaque partenaire du SM3A de disposer en gestion de crise inondation des informations détenues par le SM3A, qui en sa qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant que le SM3A souhaite favoriser la coopération entre les acteurs de la gestion de crise afin d'assurer une réponse coordonnée et efficace face aux risques d'inondation ;

Considérant que le SM3A propose un accès à son superviseur et une mise à disposition des données qui y sont centralisées ;

Considérant que cet accès et ces données restent sensibles, qu'elles peuvent comporter des imprécisions et des incertitudes et que des erreurs et des pannes matériels peuvent intervenir ;

Considérant que toute communication relative aux données et aux prévisions hydrologiques devra tenir compte du caractère sensible de ces informations et qu'il appartient à l'adhérent ou aux Maires d'en faire un usage adéquat et approprié. Et qu'il s'agit d'encadrer ces usages à des fins de communication notamment à destination du grand public ;

Considérant les projets annexés de charte (dédiée aux partenaires de gestion de crise inondations) et de convention (dédiée aux Maires et au préfet) relatifs à l'accès au superviseur du SM3A en lien avec la surveillance hydrométéorologique du bassin versant de l'Arve ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte de la pertinence de favoriser la coopération entre les acteurs de la gestion de crise afin d'assurer une réponse coordonnée et efficace face aux risques d'inondation en proposant aux Maires, préfet et partenaires de gestion de crise inondation, un accès à son superviseur et une mise à disposition des données produites ;

Article 2 : Prend acte de la sensibilité des données transmises du fait de :

- De leurs imprécisions et de leurs incertitudes ;
- Des erreurs et pannes matériels pouvant intervenir sur le superviseur et les stations de mesure ;
- Du caractère sensible et confidentiel des données produites et transmises ;

Article 3 : Prend acte des projets de convention (destinée aux Maires et au préfet) et de Charte (destinée aux partenaires de gestion de crise inondation) dans lesquels sont mentionnés les engagements de chacun et notamment en matière d'encadrement de la diffusion ou de la réutilisation des données du SM3A ;

Article 4 : Prend acte que :

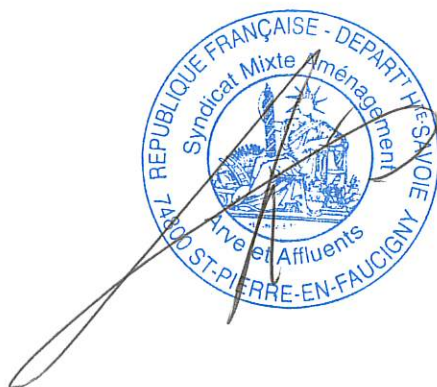
- Toute réutilisation à des fins commerciales ou toute altération susceptible de modifier le sens ou la portée des données est strictement interdite ;
- Les signataires des conventions ou Charte s'interdisent de vendre, louer, sous-licencier, ou distribuer, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière que ce soit, le service d'accès et les données à des tiers ;
- Toute communication ou réutilisation des données produites par le SM3A sera de la seule responsabilité des signataires de la Charte ou de la convention ;
- Le SM3A ne pourra être tenu responsable du contenu des données publiées par le signataire, de leur support et de leur diffusion ;
- Le SM3A ne pourra être tenu responsable des décisions prises par les décideurs publics ou adhérents de la Charte qui résulteraient de la lecture des résultats du superviseur.

Article 5 : Prend acte que des précisions et/ou modifications utiles pourront être apportées aux projets de Charte et de convention, dans la limite de modifications non substantielles ;

Article 6 : Exprime un vœu favorable à la mise en œuvre de cette démarche de coopération et à l'adhésion des partenaires concernés aux principes et engagements définis dans les projets de convention et de charte annexés ;

Secrétaire de séance ,
BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 05/02/2026



ID : 074-257401943-20260129-D2026_01_05-DE